

---

ARRETE n°2026/VOI/192

OBJET : Emprise sur voie publique- Pose d'un échafaudage

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'avis technique de la CACP en date du 18 mai 2026,

**VU** la délibération n° 042-02-2026 du Conseil Municipal en date du du 05 février 2026, fixant les tarifs pour la redevance d'occupation du domaine public,

**VU** l'avis technique de la CACP en date du 18 mai 2026,

**CONSIDERANT** la demande initiale de Mr OZER 5 rue Lavoisier, 95220 HERBLAY SUR SEINE en date du 19 mai 2026, pour réserver des places de stationnement au 2 rue Pasteur à OSNY,

**CONSIDERANT** la demande d'occupation temporaire du domaine public de la société SARL OZER CONCEPT 13 av du Général De Gaulle 95310 SAINT OUEN L'AUMONE en date du 19 mai 2026,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation d'une place de stationnement pour assurer le fonctionnement du chantier dans de bonnes conditions,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Domaine d'application**

Durant la période du 10 juin 2026 au 09 juillet 2026, une place de stationnement située devant le n° 2 rue Pasteur à Osny sera réservée, + une zone tampon devant le bâtiment, à l'entreprise SARL La Maisoncell'Oise pour faciliter le chantier avec la pose d'un échafaudage.

### **ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :**

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...). Lorsque le passage des piétons sera rendu impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

**L'entreprise prendra toutes les mesures pour : Protéger le chantier, laisser libre de tout accès les mobiliers urbains présents (candélabre, feux tricolores etc...), baliser ses véhicules sur chaussée, dévier la circulation piétonne en cas d'intervention sur trottoirs ou accotements, installer des protections de type plaque de répartition sous chaque point d'appui.**

### **ARTICLE 3 : Signalisation de chantier**

La pose et l'entretien de la signalisation et équipement nécessaire à la neutralisation de la place seront effectués par le pétitionnaire, Mr OZER 5 rue Lavoisier, 95220 HERBLAY SUR SEINE –, ou son prestataire SARL OZER CONCEPT 13 av du Général De Gaulle 95310 SAINT OUEN L'AUMONE –mail : reyhan.ozergmail.com.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées et approuvées par délibération du Conseil municipal n° 042-02-2026 VOIRIE en date du 05 février 2026.

Son montant est de 850.50€ (Huit cents cinquante euros et cinquante centimes) détaillé ci-après :  
3.15€/ml/jour x 9ml ( 9m<sup>2</sup>/1ml (largeur du trottoir)) x 30 jours = 850.50€.

Elle sera dûe après l'émission d'un titre de recette par la ville.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 29 mai 2026

Laurent ACHITE-HENNI,



Maire